



Arrêt

**n° 208 739 du 4 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110/27
1080 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 26 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 7 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

1.2. Dans son courrier du 26 avril 2018, la partie défenderesse a fait savoir au Conseil que la demande d'asile introduite par le requérant sera traitée par la Belgique.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 août 2018, la partie requérante considère que le transfert du dossier au CGRA implique le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire et sollicite la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, par conséquent, qu'il n'y a plus d'intérêt au recours pour ce qui concerne le refus de séjour et considère que l'ordre de quitter le territoire est implicitement mais certainement retiré.

4. S'agissant des dépens, le Conseil constate que la partie requérante a bénéficié de l'aide juridique et n'a donc pas exposé de frais dans la présente procédure. La demande de la partie requérante tendant à la condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS